

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet

Fort-de-France, le 30 JAN. 2020

DLAL/BCBDE n° 20 - 076

RAR n° 2C13156230375

cher Monsieur le Maire,

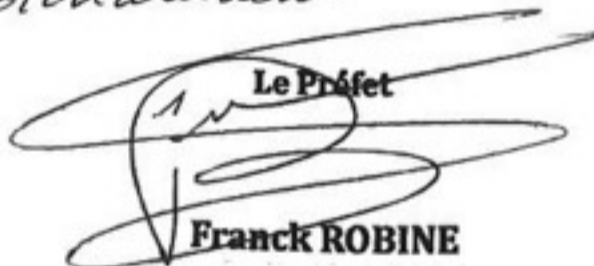
Je vous prie de trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune de Fort-de-France, suite aux avis n° 2019-0133 du 15 novembre 2019 et n° 2020-0003 du 15 janvier 2020 rendus par la chambre régionale des comptes (CRC).

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), je vous rappelle que l'assemblée délibérante doit être tenue informée, dès sa plus proche réunion, du présent arrêté.

Par ailleurs, il appartiendra au conseil municipal de Fort-de-France de voter sur le compte administratif 2019 avant d'adopter le budget primitif 2020 conformément à l'article L.1612-9 du CGCT.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement


Le Préfet
Franck ROBINE

Monsieur Didier LAGUERRE,
Maire de Fort-de-France
Hôtel de Ville
Boulevard du Général de Gaulle
BP 646
97200 FORT-DE-FRANCE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité
et des affaires locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Fort-de-France, le 30 JAN. 2020

ARRÊTÉ N° BCBDE 2020 030 - 002
portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune de Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.1612-4 et L.1612-5 ;
vu le code des juridictions financières, notamment son article L.231-1 ;
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des collectivités locales ;
Vu la lettre en date du 2 juillet 2019 par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la chambre régionale des comptes du budget primitif de 2019 de la commune de Fort-de-France ;
Vu la convention en date du 22 mai 2019 signée entre le président de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et le maire de Fort-de-France par laquelle la commune s'engage à rembourser sa dette CNAF d'un montant de 13 106 717,04 € (période 2005 à 2014) conformément à un échéancier s'étalant de 2019 à 2023 ;
Vu la lettre en date du 21 juin 2019 adressée par le maire de Fort-de-France au ministre de l'action et des comptes publics sollicitant l'obtention d'une autorisation d'étalement de la charge liée au remboursement de sa dette auprès de la CNAF par utilisation du compte 4818 « charges à étaler » ;
Vu la lettre en date du 5 novembre 2019 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'action publique et des comptes publics, validée par ailleurs par le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, par laquelle le gouvernement informe le maire que compte tenu de la situation financière de la commune de Fort-de-France, il est admis, à titre dérogatoire et exceptionnel, que la charge de la dette CNAF soit étalée sur cinq ans à compter de l'exercice 2019 par la mise en œuvre d'opérations d'ordre budgétaire via le compte 4818 « charges à étaler » ;
Vu l'avis n°2019-0133 du 15 novembre 2019 rendu par la chambre régionale des comptes de la Martinique sur le budget primitif de 2019 de la commune de Fort-de-France ;
Vu les délibérations du conseil municipal de Fort-de-France n°19-12-09-7-1 et n°19-12-09-7-2 du 9 décembre 2019 reçus au contrôle de légalité et à la chambre le 16 décembre 2019 ;
Vu le deuxième avis n°2020-0003 du 15 janvier 2020 rendu par la chambre régionale des comptes de Martinique, notifié au préfet le 24 janvier 2020, par lequel la chambre, constatant que la commune n'a pas adopté les mesures suffisantes pour rétablir son équilibre budgétaire, propose au préfet de régler le budget primitif 2019 de la commune de Fort-de-France ;

Considérant que dans son avis du 15 janvier 2020, la chambre régionale des comptes de Martinique a formulé des propositions de modifications pour le règlement du budget figurant dans le tableau annexé à son avis ;

Considérant qu'au regard de l'autorisation interministérielle accordée au maire, d'étaler sur cinq ans à compter de l'exercice 2019 la charge représentée par la dette CNAF de la commune, il y a lieu de s'écarter de la proposition de la chambre régionale des comptes qui visait à intégrer au chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés », l'intégralité des sommes dues à la CNAF ;

Considérant que la commune de Fort-de-France s'étant déjà acquittée de la somme de 3 M€ prévue par l'échéancier pour 2019, il convient en conséquence d'inscrire au budget 2019, le solde restant à payer, soit la somme de 10 106 717,04 €, en débit du chapitre 042 et en crédit du chapitre 040 ;

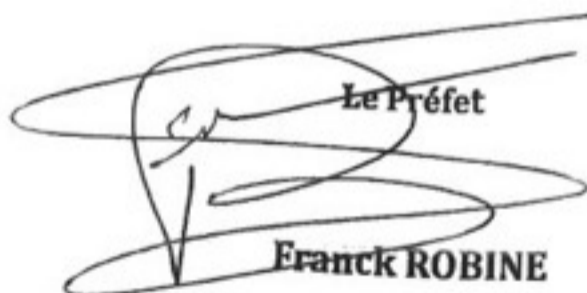
Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des autres propositions de la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget principal pour l'exercice 2019 de la commune de Fort-de-France est réglé avec un déséquilibre de 49 005 006,45€ et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le maire de la commune de Fort-de-France, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Franck ROBINE